



---

---

**NORMES APPLICABLES  
DANS LA CONGRÉGATION DES  
AUGUSTINS DE L'ASSOMPTION  
EN MATIÈRE D'ABUS SEXUELS**

---

---



# **1** PREAMBULE

## **But de ce document**

1. Le présent document a pour but de :
  - fixer des normes et mettre en place des procédures applicables dans l'ensemble de la Congrégation des Augustins de l'Assomption, dits « Assomptionnistes » ou « Religieux de l'Assomption », en cas d'abus sexuels de mineurs ou d'adultes vulnérables ;
  - proposer des moyens pour accompagner les personnes affectées ; et
  - donner des orientations pour prévenir ces abus.

## **Engagement de la Congrégation**

2. Le Gouvernement général de la Congrégation, ainsi que les Supérieurs majeurs, s'engagent à assurer l'application de la législation canonique de l'Eglise catholique en la matière et à tenir compte des dispositions du droit civil.

La mise en œuvre des normes édictées dans le présent document relève de la responsabilité de tous les religieux de la Congrégation et, tout spécialement, de ceux qui sont investis de l'autorité aux différents niveaux de son organisation communautaire (Gouvernement général, provincial, régional ou territorial, Communautés locales)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir en Annexe un Lexique pour les termes de vie religieuse.



# 2 PRINCIPES et NORMES d'ÉTHIQUE et d'INTÉGRITÉ dans la PASTORALE

## Principes

3. *“Voici le genre d’amour que nous devons avoir pour les jeunes... l’amour d’un apôtre, l’amour de Dieu communiqué par nous et à travers nous, parce que nous sommes devenus les ambassadeurs de Dieu auprès d’eux”* (P. Emmanuel d’Alzon, le 8 février 1846, aux professeurs du Collège de Nîmes).
4. Les relations entre personnes constituent le fondement de la pastorale chrétienne et sont au centre de la vie de l’Eglise. Promouvoir des relations saines, mûres et fraternelles au sein de la communauté ecclésiale fait partie de notre vocation et de notre mission. Notre action pastorale vise en premier lieu le bien spirituel et la réalisation humaine des personnes.
5. Nos relations, vécues toujours dans la transparence et la charité chrétienne, doivent témoigner de l’amour de Dieu et de sa miséricorde pour tous, en particulier pour les plus petits et les plus vulnérables.
6. Pour les Assomptionnistes, la vie en communauté, les relations fraternelles faites de franchise, de cordialité, de simplicité, l’esprit de famille vécu dans l’estime et le respect mutuels, sont essentiels à leur charisme propre<sup>2</sup>.
7. Tous les religieux et novices de la Congrégation sont invités à s’engager au respect des normes suivantes:

---

<sup>2</sup> Règle de Vie des Augustins de l’Assomption, 3, 9, 20.

## Normes

8. Ils feront preuve du plus haut degré d'exigence éthique chrétienne et d'intégrité personnelle, en accord avec les enseignements de l'Église catholique et les exigences de la vie religieuse.
9. Ils veilleront à leur propre équilibre spirituel, psychologique et physique de manière à assurer leur réalisation personnelle et l'efficacité de leur mission.
10. Conscients du pouvoir lié à leur condition et à leur ministère, ils éviteront de tirer un avantage personnel injuste de toute relation professionnelle ou pastorale, en particulier à l'égard des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables.
11. Ils assureront un climat professionnel et pastoral dépourvu de toute forme d'intimidation ou de harcèlement physique ou psychologique, que ce soit par écrit ou verbalement ou à travers les réseaux sociaux.
12. Ils n'abuseront de personne physiquement, sexuellement ou affectivement, et s'abstiendront de tout acte susceptible de nuire aux personnes.
13. Ils assumeront leurs responsabilités en vue de protéger les mineurs et les adultes vulnérables de toute forme d'abus.
14. Ils feront part au Supérieur local ou au Supérieur majeur de toute suspicion d'abus sexuel ou d'un comportement nuisible ou inconvenant envers un mineur ou un adulte vulnérable. *« Toutefois, il faut veiller à éviter absolument tout risque de violation du secret sacramentel »*<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Congrégation pour la Doctrine de la Foi (désormais : CDF), *Normae de gravioribus delictis*, art. 24 § 3.

15. Ils respecteront l'intégrité et la dignité de toute personne et veilleront à garder la confidentialité et la discrétion au sujet de toutes les informations personnelles auxquelles ils auront accès.





# **3 PROCEDURES APPLICABLES en CAS d'ABUS SEXUELS sur MINEURS ou ADULTES VULNERABLES**

## **Définitions**

16. Par « *mineur* », on entend toute personne dont l'âge est inférieur à celui fixé par la loi du pays pour accéder à la majorité. Dans la législation de l'Eglise est « mineur » toute personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans<sup>4</sup>.
17. Par « *abus sexuel sur des mineurs* », on entend « *le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans* »<sup>5</sup>.
18. « *Adulte vulnérable* » désigne ici une personne équivalente au mineur, « *qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison* »<sup>6</sup>.
19. Sont considérés aussi « *délits des plus graves* » l'acquisition, la possession ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographique de mineurs de moins de 14 ans<sup>7</sup>.
20. Par « *négligence ou défaut de soins* », on entend le fait de ne pas assurer les conditions de protection ou de prévention contre d'éventuels abus sexuels à un mineur ou à un adulte vulnérable confié à notre responsabilité.

---

<sup>4</sup> Code de Droit Canonique de 1983 (désormais : CIC), can. 97 § 1.

<sup>5</sup> CDF, *Normae de gravioribus delictis*, art. 6 § 1. 1.

<sup>6</sup> CDF, *Normae de gravioribus delictis*, art. 6 § 1. 1.

<sup>7</sup> CDF, *Normae de gravioribus delictis*, art. 6 § 1. 2.

## **Procédure canonique à suivre en cas d'accusation d'abus sexuel**

21. Les accusations d'abus sexuel peuvent provenir de sources diverses, notamment des victimes présumées, de leur famille, de services diocésains, de religieux de la communauté, d'un collègue de travail, ou d'un abuseur présumé. Chaque cas étant différent, la procédure devra être adaptée en fonction de la nature de l'accusation, des besoins de la victime présumée et de la situation du religieux suspecté.

### ***A. Réception de l'accusation et enquête préliminaire***

22. Il revient au Supérieur majeur de recevoir les accusations d'abus sexuel formulées contre un religieux ou un novice. Le Supérieur majeur peut désigner un délégué qui agit en son nom.
23. Au moment où une accusation d'abus sexuel est reçue, il revient au Supérieur majeur ou son délégué d'entamer sans délai *une enquête préliminaire*<sup>8</sup>, et de rassembler les informations nécessaires à l'élaboration d'un rapport, notamment sur :
- a. l'identité de la victime présumée (nom, âge, adresse de son domicile) ;
  - b. l'identité de l'abuseur présumé (nom, âge, fonctions et responsabilités) ;
  - c. les faits allégués et les circonstances (la date, le lieu, etc.)
  - d. tout détail supplémentaire utile.
24. Le Supérieur majeur notifiera au religieux suspecté les accusations portées à son égard de manière détaillée.

---

<sup>8</sup> CDF, *Normae de gravioribus delictis*, art. 16.

Il l'informera également de son droit de se défendre et de recourir à un conseiller canonique et à un avocat civil préalablement à tout entretien sur le cas<sup>9</sup>.

Il veillera à ce que ce religieux reçoive l'aide et l'assistance nécessaires pendant l'enquête. Cette aide peut consister à lui désigner un accompagnateur spirituel et/ou psychologique.

Il veillera aussi à préserver la bonne réputation et l'intimité du religieux suspecté<sup>10</sup>.

Le religieux accusé bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire<sup>11</sup>.

25. Pendant la durée de l'enquête préliminaire et des procès menés par les autorités civiles ou par la Congrégation de la Doctrine de la Foi, le Supérieur majeur ou son délégué pourrait écarter l'accusé du ministère sacré ou d'un office ou d'une charge ecclésiastique ; pourrait lui imposer aussi des mesures de prévention, par exemple le séjour dans un endroit donné. Toutes ces mesures doivent être révoquées dès que cesse le motif, et prennent fin quand le procès pénal est achevé<sup>12</sup>.
26. Au moment d'entamer l'enquête préliminaire, le Supérieur majeur nomme un Notaire (il doit être prêtre et il est tenu au secret), qui prendra acte des déclarations, constituera le dossier et garantira par sa signature l'authenticité de chacune des pièces du dossier.
27. Une fois l'enquête préliminaire terminée, le Supérieur majeur transmet d'office le dossier à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, accompagné « *de tous les actes de la cause* » qu'on aura pu rassembler et « *dans les meilleurs délais* »<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> CIC, can. 1720 § 1.

<sup>10</sup> CIC, cann. 220 et 1717 § 2.

<sup>11</sup> CDF, Lettre circulaire aux Conférences épiscopales, I, d, 3.

<sup>12</sup> CIC, can. 1722.

<sup>13</sup> CDF, *Normae de gravioribus delictis*, art. 26 § 1.

28. Le délit d’abus sexuel commis avec un mineur de moins de dix-huit ans ou avec une personne qui jouit habituellement d’un usage imparfait de la raison est réservé au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi<sup>14</sup>.
29. La Congrégation pour la Doctrine de la Foi, après avoir examiné le cas, indiquera au Supérieur majeur les pas suivants à accomplir et lui donnera des orientations pour que des mesures appropriées soient prises<sup>15</sup>.
30. Le Supérieur majeur ou son délégué sera le seul porte-parole vis-à-vis des tiers. Il centralisera notamment toutes les communications éventuelles avec les médias. Si nécessaire, il pourra aussi confier ce service à un spécialiste (à un canoniste ou à un avocat civil, par exemple).
31. Au cas où une accusation se révèle sans fondement, la Congrégation rétablira le religieux dans ses fonctions et prendra les mesures nécessaires pour rétablir sa réputation.
32. Les actes et décrets de l’enquête menée par la Congrégation sont la propriété de celle-ci et seront conservés sous secret, s’ils ne sont pas nécessaires à un procès pénal<sup>16</sup>.

### ***B. Prise de décisions***

33. A la fin de l’enquête préliminaire, le Supérieur majeur formulera un jugement personnel sur le cas en question et prendra les mesures qu’il estime appropriées.

---

<sup>14</sup> CDF, *Normae de gravioribus delictis*, art. 6 § 1, 1°.

<sup>15</sup> CDF, Lettre circulaire aux Conférences épiscopales, II, 4<sup>ème</sup> par.

<sup>16</sup> CIC, can. 1719.

Ces mesures feront l'objet d'un décret signé par le Supérieur majeur et communiqué au religieux en question<sup>17</sup>.

Ces mesures seront temporaires, « *en tenant compte que les peines expiatoires perpétuelles ne sont infligées que par mandat de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi* »<sup>18</sup>.

34. Le Supérieur majeur pourra décider de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a. une expertise et une prise en charge psychologique ou médicale,
  - b. des restrictions en matière de vie communautaire ou d'activités personnelles,
  - c. l'imposition de limitations dans les activités du ministère pastoral, jusqu'à la privation de tout exercice public de celui-ci,
  - d. le renvoi de la Congrégation, en particulier si la victime de l'abus avait moins de 16 ans au moment des faits<sup>19</sup>.
35. Dans le cas où l'accusation s'est avérée crédible ou a été établie, le Supérieur majeur informera les services diocésains compétents de la nature des accusations, de la procédure suivie et de la décision prise par lui en réponse à ces accusations.
36. Le religieux peut toujours faire appel auprès de l'instance supérieure. Le Tribunal apostolique suprême dans les cas ici traités est la Congrégation pour la Doctrine de la Foi<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> CIC, can. 1720.

<sup>18</sup> CDF, *Normae de gravioribus delictis*, art. 21 § 2,1.

<sup>19</sup> CIC, cann. 695 et 1395.

<sup>20</sup> CDF, *Normae de gravioribus delictis*, art. 8, 26 et 27.

### ***C. Dénonciation aux autorités civiles***

37. La Congrégation prêtera une pleine coopération aux enquêtes des autorités civiles.
38. S'il résulte de l'enquête préliminaire qu'un abus sur mineur ou adulte vulnérable de la part d'un religieux de la Congrégation est établi ou crédible, le Supérieur majeur devra en informer les autorités civiles en se conformant aux normes et procédures fixées par les lois du pays.
39. La coopération avec les autorités civiles ne se limite pas aux seuls cas d'abus commis par des religieux de la Congrégation ; elle concerne également les cas d'abus impliquant le personnel qui travaille dans nos structures ecclésiastiques<sup>21</sup>.
40. Si de nouveaux éléments d'enquête font apparaître qu'une accusation dont les autorités civiles ont été informées n'est pas crédible, l'information en sera donnée aux autorités civiles.

---

<sup>21</sup> CDF, Lettre circulaire aux Conférences épiscopales, I, e.

# **4 ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES IMPLIQUEES**

## ***A. Accompagnement de la victime***

41. Le Supérieur majeur proposera à la victime de la rencontrer en personne si elle le désire. Il observera une attitude pastorale faite d'écoute, de compréhension, de compassion et de réconfort, et lui demandera pardon au nom de la Congrégation, si c'est le cas.
42. Pendant la durée de l'enquête et des procès juridiques le Supérieur majeur veillera à ce que la victime et sa famille aient un accompagnement humain, spirituel et, si nécessaire, psychologique. Un conseiller ou une personne de confiance peut être désigné par le Supérieur majeur pour être proche de ces personnes et les aider à faire face à leurs difficultés.

## ***B. Accompagnement de l'accusé***

43. Si un religieux se reconnaît ou est reconnu coupable d'abus sexuel, la Congrégation veillera à lui procurer un accompagnement humain, spirituel et psychologique, et lui offrira un soutien fraternel quelles que soient les peines canoniques ou légales qui lui soient infligées.
44. En particulier, le Supérieur majeur lui offrira un cadre de vie communautaire et une activité appropriée qui puissent l'aider à sa réhabilitation humaine, spirituelle et religieuse.
45. Il peut être invité aussi par le Supérieur majeur à se soumettre à une thérapie psychologique plus prolongée. Dans ce cas, des évaluations périodiques seront transmises au Supérieur majeur de la part du religieux et du professionnel traitant, tout en sauvegardant la nécessaire intimité due au religieux.





# 5 PRÉVENTION des abus sexuels

46. Les principaux moyens pour prévenir les abus sexuels sur des mineurs ou adultes vulnérables sont de trois ordres<sup>22</sup> :

## ***A. Programmes éducatifs***

47. Ces programmes ont pour but d'assurer un « environnement sûr » pour les enfants et les jeunes dont nous avons la responsabilité éducative ou de formation chrétienne. Ils visent à aider les parents, les éducateurs et les agents pastoraux dans l'identification des indices d'abus sexuel et l'adoption de mesures adéquates.

## ***B. Formation des religieux et des futurs prêtres***

48. La première responsabilité se trouve au niveau du discernement de la vocation des candidats à la vie religieuse, ainsi que sur leur maturité humaine et spirituelle.
49. Pendant les étapes de la formation, la Congrégation donnera aux candidats, aux novices et aux religieux, qu'ils se destinent au ministère ordonné ou non, « une formation humaine et religieuse solide, adaptée et proportionnée aux capacités de chacun ». Cette formation a pour but de former des « hommes de foi, religieux vivant en communauté apostolique, apôtres pour l'avènement du Royaume »<sup>23</sup>.
50. En particulier, on s'emploiera à faire apprécier aux candidats, aux novices et aux religieux en formation « la valeur de la chasteté et du

---

<sup>22</sup> CDF, Lettre circulaire aux Conférences épiscopales, I, b, c, d.

<sup>23</sup> *Ratio Institutionis* des Augustins de l'Assomption, n° 3 et 4.

célibat » et à « prendre conscience des responsabilités liées à la paternité spirituelle » dans leur ministère pastoral<sup>24</sup>.

### ***C. Accompagnement et formation permanente***

51. Le Supérieur majeur a le devoir d'exercer un accompagnement proche et fraternel des religieux que lui sont confiés. Il encouragera leur formation permanente, afin de favoriser la réalisation de la personne, la conversion quotidienne et l'adaptation aux défis de l'Eglise et du monde actuel<sup>25</sup>. Il rappellera aussi la nécessité pour chacun d'avoir un accompagnateur spirituel.
52. En particulier, le Supérieur majeur veillera à organiser, à l'intention des religieux et des collaborateurs dans notre apostolat, des sessions sur le sujet des abus sexuels de mineurs, afin de faire connaître les responsabilités canoniques et civiles, aider à prendre conscience des dommages causés aux victimes, savoir reconnaître les signes d'abus éventuels sur des mineurs<sup>26</sup>, et pour intérioriser aussi les normes et orientations contenues dans ce document de la Congrégation.

---

<sup>24</sup> CDF, Lettre circulaire aux Conférences épiscopales, I, c.

<sup>25</sup> *Ratio Institutionis* des Augustins de l'Assomption, n° 176.

<sup>26</sup> CDF, Lettre circulaire aux Conférences épiscopales, I, d, 1.

# 6 APPROBATION ET PUBLICATION

53. Ce texte a été approuvé par le Supérieur général, avec le consentement du Conseil Général Plénier, le 10 décembre 2014. Il entre en vigueur à la date d'aujourd'hui et abroge le document de 2009. Tous les religieux et novices de la Congrégation sont obligés de prendre connaissance de ce document et de signer l'engagement ci-dessous.

P. Benoît GRIÈRE  
Supérieur général

P. Bernard LE LÉANNEC  
Secrétaire général

Donné à Rome, le 10 décembre 2014.

# 7 ENGAGEMENT

54. Je soussigné, déclare avoir reçu les directives contenues dans le document « *Normes applicables dans la Congrégation des Augustins de l'Assomption en matière d'abus sexuels* », du 10 décembre 2014, et en avoir pris connaissance. Je comprends la gravité de ce délit et la portée des normes ici établies. Par la présente, j'y adhère librement et je m'engage à m'y conformer pleinement.

NOM...

Prénom...

Date...

Signature...

## **Annexe : Lexique**

### ***A. Congrégation***

Dans le contexte du présent document, ce terme désigne l'Institut de vie religieuse de droit pontifical, qui s'appelle « Congrégation des Augustins de l'Assomption », dits « Assomptionnistes » ou « Religieux de l'Assomption », dont les Constitutions ont été approuvées par le Saint-Siège en date du 8 décembre 1983. Les religieux de l'Institut sont groupés en Communautés locales, et celles-ci en Communautés provinciales, régionales ou territoriales ; l'ensemble de la Congrégation est gouverné par un Supérieur général et ses Conseils.

### ***B. Supérieur majeur***

Dans le contexte du présent document, ce terme désigne le Supérieur provincial, responsable des Communautés locales et des religieux d'une Province.

### ***C. Religieux***

Dans le contexte du présent document, ce terme désigne les personnes qui ont achevé l'année de noviciat canonique et ont fait profession publique des vœux de religion selon la Règle de Vie de la Congrégation des Augustins de l'Assomption. Elle inclut les profès temporaires pendant la durée de leurs vœux et les profès perpétuels, qu'ils soient prêtres ou non.

Ne sont plus des « religieux » les personnes dont le temps de profession temporaire est écoulé et qui n'ont pas renouvelé celle-ci, ni les profès perpétuels qui ont reçu la dispense canonique de leurs vœux ou qui ont abandonné la vie religieuse de leur propre gré sans avoir demandé cette dispense.

## ***D. Pastoral, ministère pastoral, activités pastorales***

Dans le contexte du présent document, ces expressions s'appliquent à tous les types de relations découlant de l'activité spécifique du religieux, qu'ils soient prêtres ou non, qu'il s'agisse d'activités spirituelles, éducatives, d'accompagnement spirituel ou autres, et qu'il accomplit au nom de l'Eglise ou de la Congrégation.

# TABLE DES MATIERES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. PREAMBULE</b> .....   | <b>3</b>  |
| But de ce document.....   | 3         |
| Engagement de la Congrégation.....  | 3         |
| <b>2. PRINCIPES et NORMES d'ÉTHIQUE et d'INTÉGRITÉ dans la PASTORALE</b> .....                  | <b>5</b>  |
| Principes.....  | 5         |
| Normes.....   | 6         |
| <b>3. PROCEDURES APPLICABLES en CAS d'ABUS SEXUELS sur MINEURS ou ADULTES VULNERABLES</b> ..... | <b>9</b>  |
| Définitions.....  | 9         |
| Procédure canonique à suivre en cas d'accusation d'abus sexuel .....                            | 10        |
| <i>A. Réception de l'accusation et enquête préliminaire</i> .....                               | 10        |
| <i>B. Prise de décisions</i> .....  | 12        |
| <i>C. Dénonciation aux autorités civiles</i> .....  | 14        |
| <b>4. ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES IMPLIQUEES</b> .....   | <b>15</b> |
| A. Accompagnement de la victime .....   | 15        |
| B. Accompagnement de l'accusé .....   | 15        |
| <b>5. PRÉVENTION des abus sexuels</b> .....   | <b>17</b> |
| A. Programmes éducatifs .....   | 17        |
| B. Formation des religieux et des futurs prêtres.....   | 17        |
| C. Accompagnement et formation permanente.....  | 18        |
| <b>6. APPROBATION ET PUBLICATION</b> .....  | <b>19</b> |
| <b>7. ENGAGEMENT</b> .....  | <b>20</b> |
| <b>Annexe : Lexique</b> .....   | <b>21</b> |

*Augustins de l'Assomption*  
*Via San Pio V, 55*  
*00165 ROMA*